



CONTRAT DE CESSION
(article 279b bis du CGI)

Contrat N° : 2019-565

Entre les sougnés ASSOCIATION GONG

3 Place des Charmes de Randan - 63260 AUBIAT

Tél : 04 70 58 65 73

Email : contact@gong-production.fr - Site internet : www.gong-production.fr

N° SIRET : 38756583100030 / Code NAF : 9001Z

N° URSSAF : 630/62970811 / N° ASSÉDIC : 00402761

N° Congés spectacle : 77218001C / N° Licence : 2 137200

Représentée par Sabine VALETTE, agissant en qualité de présidente, ci-après dénommée le PRODUCTEUR.

Et **Mairie de Royan**
80 Avenue de Pontailiac
17200 ROYAN

Représenté(e) par : Mr Jean-Paul CLECH Premier Adjoint au Maire
Ci-après dénommé(e) l'ORGANISATEUR

« La Ville de ROYAN représentée par son Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 02 octobre 2017, intervenue pour l'application des articles L.2122.22 et L.2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 04 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales, lui-même représenté par M Jean Paul CLECH, Premier Adjoint au maire, en vertu de l'arrêté ASG n°17.2647 en date du 5 octobre 2017, lui portant délégation de fonctions et de signature, rendu exécutoire le 6 octobre 2017, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales. »

Il est exposé ce qui suit : Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle suivant, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la dite représentation.

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et dans la fiche technique, le nombre de représentations prévu.

Nom artiste : 123 DISSAIS O, BAUDOIN N, EDIN L, POILVILAIN J.

Nom groupe : O. Dissais Spectacle "A la recherche du Père Noël"

ARTICLE 1 - OBJET :

L'ORGANISATEUR, qui dispose d'une licence d'entrepreneur de spectacles ou qui en est légalement dispensé, est désireux d'organiser la production d'un spectacle aux conditions convenues avec le PRODUCTEUR selon les termes du présent contrat et la convention technique.

L'ORGANISATEUR certifie s'être assuré de la disposition de la salle suivante :

Nom salle : Auditorium Institut de Formation

Adresse salle : Royan (17200)

Date spectacle : 18/12/2019

Durée spectacle : 1h00

Heure d'arrivée : 10h30

Heure balances : 12h00

Heure représentation : 15h00

ARTICLE 2 - MONTANT DE LA REMUNERATION - PAIEMENT :

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR en contrepartie de la présente cession, sur présentation de la facture, la somme de **1 870,00 € TTC** mille huit cent soixante-dix euros

REGLEMENT PAR CHEQUE ou VIREMENT ADMINISTRATIF, le jour du spectacle, avant la représentation.

ARTICLE 3 - CONDITIONS PARTICULIERES Sont à la charge de l'ORGANISATEUR :

	Nbre	P.U.	total	
Hébergements:	0	0 €	0 €	<i>Technique (sonorisation, éclairage, backline, ect ...) : selon fiche technique de l'artiste, qui fait partie intégrante du contrat. Elle est fournie directement par le ou les artistes.</i>
Transports:	0	0 €	0 €	
Repas:	0	0 €	0 €	

Pour être valable, ce contrat doit être renvoyé accepté avant le : **02/09/2019**

Dans le cas contraire, le PRODUCTEUR pourra s'estimer libre de tout engagement.

Fait à AUBIAT, le 24/06/2019

L'ORGANISATEUR (*)

LE PRODUCTEUR (*)

"lu et approuvé"

* Faire précéder les signatures de la mention "lu et approuvé"

Signature sous réserve de l'acceptation des conditions de ventes au verso

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

ARTICLE 1 - OBLIGATION DU PRODUCTEUR :

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle et disposera de la responsabilité artistique de la représentation. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations (charges sociales et fiscales comprises) de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le Producteur fournira en temps utile tous les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, selon les disponibilités du matériel fourni par l'Artiste.

ARTICLE 2 - OBLIGATION DE L'ORGANISATEUR :

L'ORGANISATEUR obtiendra le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et au rechargement, au montage et au démontage, et au service des représentations si nécessaire. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. Il aura à sa charge les droits d'auteur et éventuellement les droits voisins et en assurera le paiement. En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par LE PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 3 - MONTAGE – DEMONTAGE – REPETITION :

Le lieu sera mis à la disposition du PRODUCTEUR le jour des représentations dès l'arrivée des artistes, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

ARTICLE 4 - ENREGISTREMENT - DIFFUSION :

Tout enregistrement ou diffusion, même partielle, du spectacle, devra faire l'objet d'un accord particulier.

ARTICLE 5 - ASSURANCES :

L'ARTISTE, représenté par le PRODUCTEUR, déclare avoir souscrit une assurance, à titre personnel, contre les dommages corporels ou les risques de vol et de dégradations pouvant survenir aux objets et matériels liés à son spectacle. Dans le cas contraire, l'ARTISTE a la responsabilité de tous objets et matériels liés à son spectacle durant la durée de ce contrat. Il ne pourra, dans ce cas, se retourner contre le PRODUCTEUR ou l'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR certifie avoir souscrit les assurances en responsabilité civile couvrant les risques liés aux représentations du spectacle lui-même.

L'ORGANISATEUR sera totalement responsable de la protection et du gardiennage des équipements (décor, régie, costumes etc..) fournis par le Producteur

ARTICLE 6 - ANNULATION DU CONTRAT :

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toutefois, dans le cas où l'ORGANISATEUR n'aurait pas prévu de scène couverte ou un lieu de repli, dans le cadre d'un spectacle en plein air, LE PRODUCTEUR se réserve le droit d'annuler le spectacle en cas d'intempéries qui rendraient dangereux ou impossible le déroulement du dit spectacle, étant entendu que le prix du présent contrat resterait acquis au PRODUCTEUR.

Il est entendu que toute annulation du spectacle, par décision ou incapacité contestée de la part de l'ORGANISATEUR sera considérée comme sous l'entière responsabilité de ce dernier qui restera de fait redevable envers le PRODUCTEUR d'un montant forfaitaire égal au montant du spectacle.

ARTICLE 7 - COMPETENCE JURIDIQUE :

En cas de contestation sur les présents, à défaut d'accord amiable, juridiction formelle est consentie aux Tribunaux de CLERMONT-FERRAND.